

Arrêt

n° 306 898 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 octobre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 2018, le requérant est arrivé sur le territoire belge en compagnie de sa mère et de sa sœur.

1.2. Le 18 juin 2018, il y a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le « CGRA ») en date du 25 février 2021. Par l'arrêt n° 260 648 du 14 septembre 2021, le Conseil a confirmé cette décision négative.

1.3. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 278 219 du 3 octobre 2022.

1.4. Le 14 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a donné lieu à une

décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en date du 12 mai 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 293 674 du 5 septembre 2023.

1.5. En date du 25 octobre 2023, la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.02.2021 et en date du 14.09.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec sa mère et sa sœur, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un oncle maternel en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare que son état de santé est bon. Il fournit au CGRA des certificats médicaux datés du 18.09.2020 en vue, selon le CGRA, de l'annulation de son entretien personnel qui était planifié le 28.09.2020. Cependant, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 12.05.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits

de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Dans un premier point intitulé « Normes visées au moyen », il rappelle les termes des dispositions citées au moyen et ce qu'il convient d'entendre par « obligations de motivation », « principe de bonne administration » et « droit d'être entendu ».

2.3.1. Dans un deuxième point intitulé « Application au cas d'espèce », il relève, dans une première branche, que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le droit d'être entendu et le devoir de minutie en ce qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, alors que ce dernier lui cause un préjudice puisqu'il lui ordonne de quitter le territoire dans les trente jours et de retourner dans son pays d'origine. Il ajoute qu'il était en mesure de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de l'acte litigieux.

En outre, il précise que les principes de bonne administration, le devoir de minutie et le droit d'être entendu imposaient à la partie défenderesse de l'inviter, ou du moins de le « mettre en mesure », de faire valoir ses arguments à l'encontre de l'acte qu'elle se proposait de prendre. Il cite, à cet égard, une série d'arrêts du Conseil ainsi que du Conseil d'État.

Il ajoute qu'« [a]fin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ... ».

De plus, il souligne que P. Goffaux, dans son dictionnaire du droit administratif, définit les contours de l'obligation « d'entendre » comme suit : « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310) « Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005) L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371) ».

Il déclare ainsi qu'il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments, n'a pas été informé de l'acte que la partie défenderesse allait adopter et ajoute que cette dernière s'est basée sur des informations qui ont été fournies au début de la procédure d'asile, lors de son audition auprès de l'Office des étrangers en 2018, soit il y a près de cinq ans. Il relève, dès lors, le caractère ancien de cette audition et souligne le fait que cette dernière s'inscrit dans le cadre d'une procédure sans rapport avec l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Il rappelle que la partie défenderesse a évoqué le fait qu'il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a considéré que, dans ce cadre, il avait eu l'occasion de faire valoir des éléments relatifs à son intégration. Il estime que la simple référence à cette procédure n'est pas suffisante et qu'il ne peut en être conclu qu'il a valablement été entendu, dès lors que plusieurs mois se sont écoulés entre la fin de cette procédure et l'adoption de l'acte attaqué.

Il ajoute que la partie défenderesse « ne peut se dédouaner en estimant que les éléments ont déjà été discutés dans la décision déclarant la demande 9bis irrecevable, comme elle le fait, puisque d'une part, les deux décisions n'ont pas le même impact sur [lui] et sur ses droits fondamentaux - l'une ne lui accorde pas d'autorisation de séjour, l'autre lui ordonne de quitter le territoire - et d'autre part, l'analyse faite dans le cadre de la demande 9bis a mené à la décision réfléchie de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire ».

Il en conclut que les « deux procédures susmentionnées ne sont donc pas pertinentes au regard de la violation dénoncée du droit d'être entendu dans le cadre du processus décisionnel relatif à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire actuellement querellé » et mentionne l'arrêt du Conseil n° 260 643 du 14 septembre 2021 à titre d'exemple.

Par ailleurs, il stipule que s'il avait été entendu et avait pu faire valoir sa position préalablement à la prise de l'acte attaqué, et si les garanties procédurales avaient été respectées, il aurait fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur le processus décisionnel, à savoir :

« La partie requérante aurait fait état du fait qu'elle réside en Belgique sans interruption depuis 2018, soit plus de 5 ans, qu'elle a résidé longuement en séjour légal puisqu'elle était en procédure d'asile ;

La partie requérante aurait fait état du fait qu'elle craint toujours de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda ;

Le requérant aurait invoqué la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille, à savoir sa mère [U. M-C.] [X.XXX.XXX] sa sœur, [U. E. G.] [X.XXX.XXX] et son oncle maternel Monsieur l'abbé [U. R. A.] qui réside légalement en Belgique.

Il aurait détaillé les liens particuliers qui le lient à sa famille présente en Belgique, avec qui il a fui son pays par craintes de persécutions et a entrepris toutes les démarches en vue d'obtenir une protection juridique en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que le requérant a fui le Rwanda alors qu'il n'avait que 20 ans et que depuis, il n'a cessé de vivre avec sa mère et sa sœur. Il est dépendant, tant financièrement que matériellement de sa famille qui l'aide à pourvoir à ses besoins. Par ailleurs, sa mère et sa sœur constituent un véritable pilier dont il ne pourrait être séparé au vu de leurs liens de dépendance affective et morale. Ces liens affectifs particulièrement forts sont renforcés par la fuite commune du pays, le voyage d'asile effectué et les procédures entamées ensemble.

Il s'agit d'éléments à prendre en compte au nom de la vie familiale du requérant, laquelle est protégée par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte.

Le requérant aurait attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'il est en Belgique depuis près de 5 ans et y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualité de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte. Le requérant aurait notamment mis en avant son intégration socioprofessionnelle en tant que cariste - un métier considéré en pénurie par la Région wallonne et le SIEP. Il aurait également fait valoir son intégration sociale au sein de la société belge et de sa volonté de régulariser sa situation administrative afin de s'établir en Belgique. Il s'agit là d'éléments relevant de sa vie privée qui sont protégés par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ».

Concernant la notion de « vie privée », il rappelle ce que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la « Cour EDH ») entend par cette notion et fait état de toute une série de considérations générales sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

Il ajoute, au rang des éléments qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu, le fait qu'il « aurait insisté sur l'absence d'attaché dans son pays d'origine et sa volonté de rester sur le territoire belge afin de régulariser sa situation de séjour ».

Il prétend enfin que « ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ».

De plus, il tient à ajouter que si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce qu'il « n'a pas été en mesure de le faire par la partie défenderesse ».

2.3.2. Dans une deuxième banche, il prétend que l'acte attaqué méconnait notamment l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la « Charte »), les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de minutie et de motivation en ce que l'analyse de la vie familiale [...] est insuffisante ».

Ainsi, il déclare que si sa vie familiale est bien mentionnée dans l'acte querellé, il n'apparaît toutefois pas qu'elle ait fait l'objet d'une analyse suffisante et qu'il convient davantage de parler de motivation stéréotypée.

Il rappelle que la partie défenderesse a considéré que les liens entre lui et sa mère, sa sœur et son oncle, ne constituent pas une vie familiale, dès lors que ces derniers ne font pas partie de son noyau restreint.

Il relève que la Cour EDH « a déjà eu l'occasion de juger que la « vie familiale » peut aussi exister au sein d'une fratrie », qu'elle a « reconnu que cette vie familiale entre frères et sœurs perdure entre adultes, même lorsque ceux-ci ne vivent plus ensemble [...] et ont fondé une famille et un foyer distinct » et qu'elle « a déjà eu l'occasion de juger que la vie familiale peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité, lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes ».

Il fait valoir que ces liens particuliers entre lui et les membres de sa famille sont établis en l'espèce, dès lors qu'ils ont fui ensemble leur pays alors qu'il n'était âgé que de vingt ans et qu'ils n'ont, depuis lors, jamais cessé de vivre ensemble. Il argue qu'il « est dépendant, tant financièrement que matériellement de sa famille

qui l'aide à pourvoir à ses besoins » et que « sa mère et sa sœur constituent un véritable pilier dont il ne pourrait être séparé au vu de leurs liens de dépendance affective et morale ». Il ajoute que ces « liens affectifs particulièrement forts sont renforcés par la fuite commune du pays, le voyage d'asile effectué et les procédures entamées ensemble » et qu'ils « se soutiennent mutuellement dans le cadre de leurs procédures en Belgique et constituent de véritables repères dont ils ne pourraient être séparés, même provisoirement ».

Il relève encore que la Cour EDH « a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille, comme [lui], que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale ».

Il ajoute que, partant, la motivation de l'acte attaqué « apparaît stéréotypée, insuffisante et ne respecte pas le prescrit légal de l'article 74/13 LE qui implique une véritable prise en compte de la vie familiale dans le cadre de la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire, quod non in specie ».

De plus, il mentionne que « l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision ». Il cite, à titre d'exemple, l'arrêt du Conseil d'État n° 253.942 du 9 juin 2022 ainsi que l'arrêt du Conseil n° 275 839 du 9 août 2022.

Enfin, il déclare que le Conseil d'État a déjà jugé que les motifs doivent être connus, soit avant la prise de l'acte litigieux soit au plus tard avec la décision finale et cite plusieurs arrêts du celui-ci ainsi que du Conseil de céans.

Il termine en stipulant que l'obligation de motivation formelle est également violée si les motifs de l'acte sont communiqués ultérieurement.

3. Discussion.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le CGRA, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le 26 février 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande de protection internationale du requérant, laquelle a été confirmée par le Conseil en date du 14 septembre

2021 et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par le requérant, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche du moyen portant sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la « directive 2008/115 »), lequel porte que « *Les État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la « CJUE ») a indiqué, dans son arrêt Mukarubega prononcé le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]* ».

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [...].

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour [...].

Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, Mukarubega, 5 novembre 2014, C- 166/13, §§ 46, 47, 53, 62 et 82).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du requérant à son grief tiré de la violation de son droit d'être entendu, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été pris par la partie défenderesse plus de cinq mois après l'adoption d'une décision relative à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande au cours de laquelle le requérant a pu faire valoir les éléments le concernant, et plus d'un mois après que le recours contre cette même décision a été déclaré non fondé par le Conseil, dans son arrêt n° 293 674 du 5 septembre 2023. Le Conseil observe ainsi que, dans la mesure où le requérant a introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il se trouvait en séjour irrégulier en Belgique. Il ne pouvait pas davantage ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile.

3.3.3. Par ailleurs et en tout état de cause, indépendamment de cette circonstance, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les éléments invoqués lors de cette demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Ainsi, celui-ci

mentionne que « [...] l'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 12.05.2023. [...] ».

3.3.4. En outre, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ».

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant indique que, s'il avait été entendu, il aurait fait valoir, en substance, les éléments suivants :

- le fait qu'il réside en Belgique depuis 2018 et qu'il a résidé longuement en séjour légal ;
- le fait qu'il craint toujours de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda ;
- la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille et des liens particuliers qui le lient à ceux-ci ;
- le fait que ses centres d'intérêts (intégration sociale et socio-professionnelle en tant que cariste) se trouvent en Belgique ;
- et l'absence d'attaches dans son pays d'origine et sa volonté de rester sur le territoire belge.

Force est de constater qu'il s'agit d'éléments qui ont été portés à l'attention de la partie défenderesse lors de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. et auxquels cette dernière a répondu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le Conseil estime que de tels éléments ne sont pas de nature à établir que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », ceux-ci ayant tous été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte litigieux.

3.3.5. Quant au grief selon lequel « la simple référence à cette procédure ne peut suffire en termes de motivation et il ne peut être conclu que le requérant a valablement été entendu, dès lors que plusieurs mois se sont écoulés entre la fin de cette procédure et l'adoption de la décision querellée », le Conseil relève, à nouveau, que le requérant ne pouvait ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. En outre, le requérant reste en défaut d'apporter, en termes de requête, d'éventuels éléments relatifs à la période « entre la fin de cette procédure et l'adoption de la décision querellée » ou de démontrer que les éléments développés à l'occasion de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient plus d'actualité, de sorte que le grief de celui-ci n'est pas utile.

3.3.6. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « ne peut se dédouaner en estimant que les éléments ont déjà été discutés dans la décision déclarant la demande 9bis irrecevable, comme elle le fait, puisque d'une part, les deux décisions n'ont pas le même impact sur [lui] et sur ses droits fondamentaux - l'une ne lui accorde pas d'autorisation de séjour, l'autre lui ordonne de quitter le territoire - et d'autre part, l'analyse faite dans le cadre de la demande 9bis a mené à la décision réfléchie de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire », le Conseil observe que, comme indiqué au point 3.3.3. du présent arrêt, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ont bien été pris en considération lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de se dédouaner de son obligation de respecter le « droit d'être entendu dans le cadre du processus décisionnel relatif à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ».

Au demeurant, le Conseil ne perçoit pas, en l'espèce, dans quelle mesure la circonstance que « les deux décisions n'ont pas le même impact » serait pertinente au regard du droit d'être entendu. En effet, le Conseil relève que si la partie défenderesse n'a pas décidé d'accompagner sa décision de refus de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'un ordre de quitter le territoire, cette possibilité lui était toutefois offerte en vertu de l'article 7, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'aurait eu d'autre choix, le cas échéant, que de motiver sa décision, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte des mêmes éléments dont elle dispose dans le cadre de la présente procédure. La circonstance que « les deux décisions n'ont pas le même impact » n'est, dès

lors, pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'il souhaitait communiquer à la partie défenderesse.

3.3.7. Enfin, concernant la référence à l'arrêt n° 260 643 du 14 septembre 2021, le Conseil relève que le requérant ne démontre aucunement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, à défaut de démontrer la comparabilité entre les situations, il ne peut être conclu que l'invocation de cet arrêt est pertinente en l'espèce.

3.3.8. En conclusion, le requérant ne démontre pas avoir intérêt à son grief tiré de la violation de son droit d'être entendu, à défaut de démontrer que les éléments qu'il aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse, auraient été susceptibles d'avoir une incidence sur la prise ou le contenu de l'acte attaqué.

3.3.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yıldız contre Autriche, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Mousquaïm contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.10. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a fait valoir l'existence d'une vie privée sur le territoire belge dans le cadre du présent recours, en mentionnant son intégration sociale et socio-professionnelle. Or, autre que celle-ci ne doit pas être examinée dans le cadre de l'acte attaqué aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est prononcée dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 12 mai 2023, quant aux éléments d'intégration que le requérant a fait valoir et dont il est expressément fait mention dans le recours. Par ailleurs, le requérant se contente de l'invoquer de manière très générale sans démontrer d'une quelconque manière l'existence d'une vie privée effective sur le territoire belge.

En outre, il semble opportun de préciser qu'un ordre de quitter le territoire ne peut constituer la violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal de procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale. Un tel ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect des Conventions.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, tout comme la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux visant également au respect de la vie privée et familiale.

3.3.11. Dès lors, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le requérant invoque une « *analyse insuffisante* » et « *une motivation stéréotypée* » quant à sa vie familiale et soulève notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil relève qu'en constatant que « *l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec sa mère et sa sœur, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un oncle maternel en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* » et que « *[...]l'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 12.05.2023* », la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des éléments relevant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au regard des informations que le requérant avait fait valoir préalablement à la prise dudit acte. Dès lors, la partie défenderesse a bien pris en considération la situation individuelle du requérant.

3.4.2. En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, force est de constater que le requérant soutient qu'il « *est dépendant, tant financièrement que matériellement de sa famille qui l'aide à pourvoir à ses besoins* » et qu'il existe des « *liens de dépendance affective et morale* », mais reste en défaut de fournir le moindre élément de nature à attester de la réalité de ces allégations. Ainsi, le Conseil estime qu'il se borne, de la sorte, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4.3. En toute hypothèse, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie

familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. Quant à l'invocation des arrêts du Conseil d'État n° 253.942 du 9 juin 2022 et du Conseil n° 275 839 du 9 août 2022, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces arrêts dont le requérant se contente de donner les références mais sans expliquer leur pertinence quant à son cas.

3.4.5. Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé et motivé à suffisance sur l'aspect relatif à la vie familiale du requérant. Il n'existe pas davantage de méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 tel que cela a été démontré *supra*.

Par conséquent, le Conseil estime que les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

3.5. Le moyen unique n'est, dès lors, pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD